

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 732/2014 DU CONSEIL

du 3 juillet 2014

modifiant les règlements (CE) n° 754/2009 et (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part ⁽¹⁾, et du protocole correspondant ⁽²⁾, l'Union doit se voir attribuer 7,7 % du total admissible des captures (TAC) relatif au capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV.
- (2) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽³⁾ a fixé un quota de l'Union de 0 tonne pour 2014 pour le stock de capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV, qui devait être appliqué jusqu'au 30 avril 2014.
- (3) Le 16 juin 2014, l'Union a été informée par les autorités groenlandaises que, selon les prévisions, le TAC pour le capelan, qui inclut les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV, serait de 450 000 tonnes pour la campagne de pêche 2014/2015, avec un quota initial fixé à 225 000 tonnes. Le quota correspondant de l'Union devrait donc être fixé pour cette campagne de pêche.
- (4) Il est nécessaire de corriger le TAC établi pour le stock de sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des zones I et II et le TAC établi pour le flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV. Il est également nécessaire de corriger deux TAC pour le maquereau afin d'inclure les dispositions en matière d'accès mutuel dont sont convenues l'Union et les Îles Féroé. En outre, la zone où les navires des Îles Féroé peuvent obtenir des autorisations de pêche pour le maquereau devrait être modifiée en conséquence.
- (5) Lors de sa 8^e session ordinaire, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a adopté une mesure visant à interdire la détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*). Lors de sa 9^e session ordinaire, la WCPFC a adopté une interdiction similaire pour les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*). Ces deux interdictions devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ⁽⁴⁾, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.6.2007, p. 4.

⁽²⁾ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 293 du 23.10.2012, p. 5).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

- (6) Le Royaume-Uni a fourni des informations concernant les captures de cabillaud effectuées par deux groupes de navires pêchant la langoustine et utilisant un engin réglementé d'un maillage compris entre 80 et 100 mm. Le premier groupe pêche dans le Firth of Forth, c'est-à-dire dans les sous-rectangles statistiques CIEM 41E7 et 41E6. Le deuxième groupe pêche dans le Firth of Clyde, c'est-à-dire dans les rectangles statistiques CIEM 39E5, 39E4, 40E3, 40E4 et 40E5. Ce dernier groupe bénéficie d'une extension de l'exclusion actuelle du Firth of Clyde du régime de gestion de l'effort de pêche établi par le plan pour le cabillaud établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil ⁽¹⁾, conformément au règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil ⁽²⁾. Sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, évaluées par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche, il peut être établi que les captures de cabillaud, rejets inclus, effectuées par les navires susmentionnés n'ont pas excédé 1,5 % du total des captures de cabillaud de chacun des deux groupes de navires au cours de la période de gestion 2013. En outre, compte tenu des mesures en place pour garantir la surveillance et le contrôle des activités de pêche de ces deux groupes de navires et compte tenu du fait que l'inclusion de ceux-ci constituerait une charge administrative disproportionnée par rapport à son impact global sur les stocks de cabillaud, il convient d'exclure ces deux groupes de navires de l'application du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008.
- (7) Les limitations de capture et de l'effort de pêche prévues dans le règlement (UE) n° 43/2014 s'appliquent respectivement à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 2014. Les dispositions du présent règlement relatives aux limitations de capture et de l'effort de pêche devraient donc aussi, en principe, s'appliquer à compter des mêmes dates. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, étant donné que les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Toutefois, l'interdiction de la pêche des requins soyeux dans la zone relevant de la convention WCPFC prend effet le 1^{er} juillet 2014 et devrait s'appliquer à compter de cette date. De même, le TAC relatif au capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV devrait s'appliquer à partir de la date d'ouverture de la campagne de pêche, c'est-à-dire à compter du 20 juin 2014. Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (8) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 43/2014 et (CE) n° 754/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 43/2014

Le règlement (UE) n° 43/2014 est modifié comme suit:

1. L'article suivant est inséré:

«Article 37 bis

Requins océaniques

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans la zone relevant de la convention WCPFC sont interdits.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.»

2. L'article suivant est inséré:

«Article 37 ter

Requins soyeux

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans la zone relevant de la convention WCPFC sont interdits.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 (JO L 214 du 19.8.2009, p. 16).

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.»
3. L'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
4. L'annexe I B du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
5. L'annexe IIA du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
6. L'annexe VIII du règlement (UE) n° 43/2014 est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Modifications au règlement (CE) n° 754/2009

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 754/2009 est modifié comme suit:

a) le point d), est remplacé par le texte suivant:

«d) le groupe de navires battant pavillon du Royaume-Uni visé dans la demande du Royaume-Uni du 18 juin 2009 et dans la demande ultérieure du 8 avril 2014, pêchant la langoustine et utilisant un engin réglementé composé d'un chalut dont le maillage est compris entre 80 et 100 mm, dans le Firth of Forth (rectangles statistiques CIEM 39E5, 39E4, 40E3, 40E4 et 40E5);»;

b) le point suivant est ajouté:

«m) le groupe de navires battant pavillon du Royaume-Uni visé dans la demande du Royaume-Uni du 8 avril 2014, pêchant la langoustine et utilisant un engin réglementé composé d'un chalut dont le maillage est compris entre 80 et 100 mm, dans le Firth of Forth (rectangles statistiques CIEM 41E7 et 41E6).».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 2), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'article 1^{er}, points 3) et 6), et le point c) de l'annexe II sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

L'article 1^{er}, point 5), et l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} février 2014.

Le point a) de l'annexe II est applicable à partir du 20 juin 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2014.

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

ANNEXE I

L'annexe IA du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée comme suit:

- a) la rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV et les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	768 (2) (4)		
Danemark	26 530 (2) (4)		
Allemagne	800 (2) (4)		
France	2 417 (2) (4)		
Pays-Bas	2 434 (2) (4)		
Suède	7 101 (1) (2) (4)		
Royaume-Uni	2 254 (2) (4)		
Union	42 304 (1) (2) (4)		
Norvège	256 936 (3)		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-):

247

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

(3) À déduire de la part du TAC revenant à la Norvège (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord:

74 500

Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.):

3 000

(4) Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):

46 850

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2014 et en décembre 2014 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	15 918
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	4112
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3000	0	0	0	0»

- b) la rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV, est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	31 490 (*)		
Espagne	33 (*)		
Estonie	262 (*)		
France	20 996 (*)		
Irlande	104 967 (*)		
Lettonie	194 (*)		
Lituanie	194 (*)		
Pays-Bas	45 922 (*)		
Pologne	2 217 (*)		
Royaume-Uni	288 666 (*)		
Union	494 941 (*)		
Norvège	22 179 (1) (2)		
Îles Féroé	46 850 (3)		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au no rd de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

(2) La No rvège peut pêcher la quantité supplémentaire, en tonnes, au titre de quota d'accès au no rd de 56° 30' N; cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N6530):
51 387

(3) Ce quota est un quota d'accès à déduire du quota de l'État côtier des Îles Féroé. Peut être pêché dans la zone VI a au no rd de 56° 30' N (MAC/*6AN56), mais également du 1er octobre au 31 décembre dans les zones II a et IV a au no rd de 59° (zone UE) (MAC/*24N59).

(4) Peut également être prélevé dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC III a et IV; les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et sous-divisions 22 à 32, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):
46 850

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union et eaux no rvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2014 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2014 (MAC/*04A-EN)	Eaux no rvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	19 005	2 557
France	12 671	1 703
Irlande	63 351	8 524
Pays-Bas	27 715	3 727
Royaume-Uni	174 223	23 445
Union	296 965	39 956»

ANNEXE II

L'annexe I B du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée comme suit:

a) la rubrique relative au capelan dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	29 452		
Allemagne	1 282		
Suède	2 114		
Royaume-Uni	277		
Tous les États membres	1 525 ⁽¹⁾		
Union	34 650 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".»

b) la rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 591		
Royaume-Uni	189		
Union	3 780 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.»

- c) la rubrique relative aux sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	19 500	<p>TAC analytique</p> <p>L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.</p> <p>L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.</p>	

⁽¹⁾ La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2014. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE.

La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

⁽²⁾ Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes de l'Atlantique dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.»

ANNEXE III

L'appendice 1 de l'annexe II A du règlement (CE) n° 43/2014 est modifié comme suit:

a) dans le tableau (d), la colonne concernant le Royaume-Uni (UK) est remplacée par le texte suivant:

«Engin réglementé	UK
TR1	1 033 273
TR2	2 203 071
TR3	16 027
BT1	117 544
BT2	4 626
GN	213 454
GT	145
LL	630 040»

b) dans le tableau (b), la colonne concernant le Royaume-Uni (UK) est remplacée par le texte suivant:

«Engin réglementé	UK
TR1	6 185 460
TR2	5 037 332
TR3	8 482
BT1	1 739 759
BT2	6 116 437
GN	546 303
GT	14 004
LL	134 880»

ANNEXE IV

«ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS- PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	20
Îles Féroé	Maquereau, zones VI a (au nord de 56° 30' N), II a, IV a (au nord de 59° N) Chinchard, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f, VII h	14	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	21	21
	Hareng commun, zone III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones II, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45

⁽¹⁾ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs de ce refus.»